

Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024

Le vingt-quatre juin deux milles vingt-quatre à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick CHARPENTIER, sur la convocation qui leur a été adressée par le Monsieur le Maire en date du 10 Juin 2024

Membres en exercice : 10

Présents : 8

Absents excusés : Olivier PELOTEAU, Arnaud HANSSE

Étaient présents : Mesdames : KUZBINSKI Céline, Lucette LAUNAY, Audrey GALOPIN, Marie-Thérèse DUBUT et Messieurs Patrick CHARPENTIER, Jean-Paul GOMBAULT, Hervé LASNE. et Serge AMÉ

Secrétaire de séance : KUZBINSKI Céline

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 23 Mai 2024 à l'unanimité

DELIBERATION 2024 - 16

(8 pour / 0 contre)

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Exposé de Mr Le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

La participation au titre de la protection sociale complémentaire est facultative pour les collectivités qui peuvent donc décider :

- ✓ d'une participation au titre du risque santé,
- ✓ d'une participation au titre du risque prévoyance,
- ✓ d'une participation au titre du risque santé et du risque prévoyance,
- ✓ de ne pas participer.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

La participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Le montant de l'aide versée pourra être revalorisé chaque année.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation.

Vu l'avis n° 575 du Comité Social Territorial (CST) en date du 01/07/2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de participer au risque santé, à compter du 1^{er} juillet 2024

- **DECIDE** de retenir la procédure suivante : la participation financière pour le risque santé

- **DECIDE** de verser un montant de participation : identique à tous les agents à savoir : 87.50 € (pour 35h00 hebdomadaire) par mois et par agent, proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DELIBERATION 2024 - 17

(8 pour / 0 contre)

OBJET : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial N° 569 en date du 01/07/2024

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique, à temps complet à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- L'indemnité Horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- Les dispositifs d'intéressement collectif et gratifications
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

Déterminer la liste des critères retenus (cf. exemples de l'annexe en dernière page) :

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Déterminer la liste des critères retenus (cf. exemples de l'annexe en dernière page) :

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilités prononcées).

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de **l'IFSE** fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (peuvent également être prise en compte les années sur le poste hors de la collectivité ou dans le privé)
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoir et compétences auprès des agents ou partenaires
- Formations suivies

En cas de congé maladie ordinaire :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :

- L'IFSE n'est pas maintenu

Dans la FPE, le régime indemnitaire est interrompu en cas de CLM et CLD (toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO).

En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne peut prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

- Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD) ou en congé de grave maladie (CGM) après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de temps partiel thérapeutique :

- L'IFSE est versé au prorata de la quotité de travail

En cas de période de préparation au reclassement :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel *de l'année N ou de l'année N-1 (à préciser) ou de tout autre document d'évaluation spécifique.*

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel ou semestriel. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, le CIA est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA n'est pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat.

Cadre d'emplois des Rédacteurs et Techniciens (B)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Fillières administratives - Secrétaire de mairie (Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe)</i>	17 480 €		<u>17 480 €</u>	2 380 €		<u>2 380 €</u>
Groupe 2	<i>Fillières techniques (Technicien, Technicien principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe)</i>	19 660 €		<u>19 660 €</u>	2 680€		<u>2 680 €</u>

[Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014](#)

Cadre d'emplois des adjoints administratifs et techniques (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Fillière administrative et technique – postes à responsabilités (adjoint administratif et technique 2^{ème} et 1^{ère} classe – secrétaire de mairie)</i>	11 340 €		<u>11 340 €</u>	1 260 €		<u>1 260 €</u>
Groupe 2	<i>Fillière administrative et technique – postes à fonctions d'exécution (adjoint administratif et technique)</i>	10 800 €		<u>10 800 €</u>	1 200 €		<u>1 200 €</u>

[Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014](#)

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions susmentionnées.
- D'instaurer le CIA dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.
- D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.
- D'abroger l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune (ou de l'établissement), à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

DELIBERATION 2024 - 18

(8 pour / 0 contre)

OBJET : Transfert de la compétence PLUiH à la Com-com du bonnevalais

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,
Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la sollicitation de la Communauté de Communes du Bonnevalais de se voir transférer la compétence en matière de PLUiH,

Vu la délibération n°2024_052 de la Communauté de Communes du Bonnevalais en date du 30 mai 2024,

Considérant que, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la Communauté de Communes du Bonnevalais n'est pas devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, le Conseil Communautaire peut également, à tout moment, se prononcer sur un vote de transfert de cette compétence à la communauté.

Si le conseil se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibération de la communauté de communes.

Dans un souci de simplification et afin d'homogénéiser l'instruction des documents d'urbanisme, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de transférer la compétence PLUiH à la communauté de communes du Bonnevalais.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

Accepte le transfert de la compétence PLUiH à la Communauté de Communes du Bonnevalais.

DELIBERATION 2024 - 19

(8 pour / 0 contre)

OBJET : Transfert de la compétence « Contribution financière SDIS » à la Com-com du bonnevalais

Vu les articles L.1424-35 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bonnevalais en date du 30 mai 2024 proposant le transfert de la compétence « contribution financière au SDIS » à la Communauté,

Considérant que les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent lui transférer les contributions financières au budget du service départemental d'incendie et de secours dans les conditions prévues à l'article L.5211-17,

Considérant que dans ce cas, la contribution de cet établissement public de coopération intercommunale est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

Décide d'approuver le transfert de la compétence « contribution financière au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours » à la Communauté de Communes du Bonnevalais au titre de ses compétences facultatives ;

De préciser que le transfert sera effectif à compter du 1^{er} Janvier 2025;

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier

De notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais et au Préfet de Chartres.

DELIBERATION 2024 - 20

(8 pour / 0 contre)

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS

Le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour l'adhésion de la Commune de DANCY à la Communauté de Communes du Bonnevalais créée par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2002.

Vu la délibération n° 2024/052 du 30 mai 2024 du conseil communautaire approuvant, à la majorité des votants, le transfert de compétence en matière de PLUiH au 1^{er} janvier 2025.

Vu la délibération n° 2024/053 du 30 mai 2024 du conseil communautaire approuvant, à la majorité des votants, le transfert de compétence « contribution financière au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours » au titre des compétences facultatives,

Le Maire propose au conseil municipal la modification des statuts de la communauté de communes du Bonnevalais

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Adopte la modification des statuts proposée et votée par le conseil communautaire lors de sa réunion du 20 juin 2024 selon la nouvelle rédaction ci-annexée.

Fait et délibéré à Dancy, le 24 Juin 2024

INFORMATIONS DIVERSES

Délégué à la commission piscine

Mr LASNE ne pouvant se rendre aux commissions, il est prévu de modifier le délégué nommé à la commission piscine.

Une étude est actuellement menée afin de mettre en place un bassin complémentaire situé à l'extérieur, ainsi qu'un toboggan.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50

Monsieur le Maire, Patrick CHARPENTIER

La secrétaire de séance, KUZBINSKI Céline